

adopté

le 24 juin 1970.

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

### Article A.

Une indemnisation est accordée par l'Etat français aux personnes remplissant les conditions fixées au chapitre premier du Titre I<sup>er</sup> de la présente loi.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1188, 1233 et In-8° 248.

Sénat : 285 et 300 (1969-1970).

TITRE PREMIER  
DU DROIT A INDEMNISATION

CHAPITRE PREMIER

**Des conditions tenant aux personnes.**

Section I. — *Des personnes physiques.*

Article premier.

Bénéficient du droit à indemnisation au titre de la présente loi les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir été dépossédées d'un bien mentionné au Titre II de la présente loi et situé dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

2° *Supprimé.*

3° Etre de nationalité française au 1<sup>er</sup> juin 1970 ou devenir Français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date ou, pour les personnes réinstallées en France, avoir été admises, avant cette date, pour services exceptionnels rendus à la France au bénéfice des prestations instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer dans les conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962.

Art. 2 et 3.

..... Conformes .....

Section 2. — *Des personnes morales.*

Art. 4.

Lorsqu'un bien appartenait à une société civile ou commerciale lors de la dépossession, le droit à indemnisation naît, dans les limites et conditions prévues aux articles ci-après, dans le patrimoine des associés, sous réserve que ceux-ci soient des personnes physiques remplissant les conditions prévues aux articles premier à 3.

Bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent les personnes physiques remplissant les conditions prévues aux articles premier à 3, associées d'une société civile ou commerciale propriétaire de parts ou d'actions d'une société dont un bien a fait l'objet d'une dépossession.

Art. 5.

Le droit à indemnisation des associés des sociétés civiles ou commerciales est calculé comme s'ils avaient été personnellement propriétaires des biens dont la société a été dépossédée, à concurrence d'une quote-part égale à leur part du capital.

Si certains actionnaires sont propriétaires d'actions conférant des droits inégaux, il sera tenu compte des dispositions des statuts pour déterminer les droits à indemnisation.

Art. 6.

..... Supprimé .....

Art. 7.

..... Conforme .....

Art. 8.

Pour être indemnisés du chef des biens d'une société, les associés remplissant les conditions prévues aux articles 4, 5 et 7 ci-dessus doivent établir que les parts sociales ou actions leur appartiennent à la date de la demande d'indemnisation et ont été acquises avant les dates prévues à l'article 14.

S'ils ont recueilli lesdites parts ou actions par succession, legs ou donation, ils doivent établir que le défunt ou le donateur en était propriétaire aux mêmes dates.

Art. 9.

..... Conforme .....

Art.10.

..... Supprimé .....

CHAPITRE 2

**Des conditions tenant à la dépossession.**

Art. 11.

La dépossession mentionnée à l'article premier doit résulter soit d'une nationalisation, d'une confiscation ou d'une mesure similaire intervenue en

application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision administrative, soit de mesures ou de circonstances ayant entraîné, en droit ou en fait, la perte totale ou partielle de la disposition et de la jouissance du bien.

#### Art. 12.

La dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation.

Toutefois, si l'indemnisation obtenue est inférieure à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément égal à la différence entre l'avance versée en application des dispositions de l'article 40 de la présente loi et l'indemnisation déjà obtenue.

#### Art. 13.

..... Suppression conforme .....

#### Art. 14.

Ne donne pas lieu à indemnisation la dépossession des biens acquis, à titre onéreux, postérieurement à des dates qui seront fixées, pour chaque territoire, par décret en Conseil d'Etat, et qui ne pourront être antérieures aux dates auxquelles a pris fin, dans chacun d'entre eux, la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il en est de même lorsque ces biens ont fait ensuite l'objet de donations, legs ou dévolutions successorales.

## TITRE II

### DE LA DETERMINATION DES BIENS INDEMNISABLES ET DE LEUR EVALUATION

Art. 15.

..... Conforme .....

#### CHAPITRE PREMIER

#### Des biens agricoles.

Art. 16.

Pour prétendre à indemnisation de biens agricoles, le demandeur doit apporter la justification à la date de la dépossession :

1° De son droit de propriété ou d'usufruit ou des titres qui fondaient sa qualité d'exploitant agricole ;

2° Du mode d'exploitation ;

3° De la superficie et de la nature des cultures et activités. A défaut de cette justification, les terres sont estimées sur la base de la valeur minimale prévue aux barèmes mentionnés à l'article 17.

### Art. 17.

La valeur d'indemnisation des biens agricoles couvre exclusivement la valeur de la terre, des plantations, des bâtiments d'habitation et d'exploitation, du matériel, du cheptel vif et de l'équipement, ou des parts des coopératives qui en tenaient éventuellement lieu.

La valeur d'indemnisation est établie forfaitairement à partir de barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'Agence prévue à l'article 30 ; cette proposition est faite après consultation des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la présente loi.

Les barèmes précités sont établis en fonction de la situation des terres, de leur aménagement et des natures de culture ou d'activités.

### Art. 18.

La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent faire opposition auprès de l'Agence prévue à l'article 30 jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice ayant force de chose jugée.

## CHAPITRE 2

### **Des biens immobiliers autres que les biens agricoles.**

#### Art. 19.

..... Conforme .....

#### Art. 20.

Pour prétendre à indemnisation, le demandeur doit apporter la justification :

1° De son droit ;

2° De la superficie bâtie, de la contenance des terrains d'assise.

#### Art. 21.

..... Conforme .....

#### Art. 22.

La valeur d'indemnisation des biens immobiliers construits est déterminée par l'application de barèmes forfaitaires établis selon les modalités prévues à l'article 17. Elle couvre la construction, la quote-part du terrain d'assise et les dépendances.

Ces biens sont classés en fonction de leur localisation, de leur usage, de leur superficie et de leur année de construction ; l'abattement pour vétusté ne pourra en aucun cas excéder 40 %.



Art. 23.

..... Conforme .....

Art. 24.

..... Supprimé .....

### CHAPITRE 3

#### **Des meubles meublants d'usage courant et familial.**

Art. 25.

Un droit à indemnisation est reconnu pour la perte de meubles meublants d'usage courant et familial aux personnes mentionnées à l'article premier.

La valeur d'indemnisation est fixée forfaitairement par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre des personnes vivant au foyer à l'époque de la dépossession. L'indemnité due au titre du présent article est versée sous déduction des sommes perçues au titre des avantages suivants :

— indemnité forfaitaire de déménagement ou remboursement à un titre quelconque de frais de transport de leur mobilier ;

— subvention d'installation allouée par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux.

## CHAPITRE 4

### **Des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales.**

#### Art. 26.

Le droit à indemnisation des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales est subordonné à la justification de l'existence de l'entreprise, ainsi que du droit de propriété du demandeur.

#### Art. 27.

La valeur d'indemnisation des biens constituant l'actif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales couvre les terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire, les éléments incorporels constituant le fonds de commerce de l'entreprise ou de l'établissement artisanal, les matériels, agencements, outillages affectés à l'exploitation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, selon les professions, les modalités du calcul de la valeur d'indemnisation des éléments incorporels en fonction du chiffre d'affaires ou des bénéficiaires, tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette de l'impôt, notamment, lors des cinq dernières années d'activité, et de la valeur réelle, ou éventuellement forfaitaire, des immobilisations, ainsi qu'en fonction du montant des créances à date certaine qui n'ont pu être recouvrées du fait de la dépossession.

Toutefois, la valeur d'indemnisation des terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire de l'entreprise est déterminée selon les modalités prévues au chapitre 2 ci-dessus sauf lorsqu'il est justifié de leur valeur comptable.

Dans le cas où les renseignements comptables ou fiscaux prévus au deuxième alinéa ci-dessus ne pourraient être fournis, et dans les secteurs d'économie où les données d'évaluation peuvent être arrêtées, la valeur d'indemnisation sera établie forfaitairement à partir de barèmes établis selon les modalités prévues à l'article 17.

#### Art. 27 bis (nouveau).

La valeur d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et le gérant libre selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent faire opposition auprès de l'agence prévue à l'article 30, jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice ayant force de chose jugée.

### CHAPITRE 5

#### **Des éléments servant à l'exercice des autres professions non salariées.**

#### Art. 28.

Pour prétendre à indemnisation au titre d'une profession non salariée non visée par les dispo-

sitions du chapitre 4 ci-dessus, les demandeurs doivent apporter la justification :

a) De l'exercice à titre principal d'une activité professionnelle non salariée, pendant une durée minimale de trois ans ;

b) Des revenus professionnels correspondants réalisés notamment lors des cinq dernières années complètes d'activité ayant précédé celle de la cessation.

Les modes de calcul de la valeur d'indemnisation des éléments corporels et incorporels servant à l'exercice de l'une des professions définies au premier alinéa ci-dessus sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction principalement des revenus nets professionnels retenus pour l'assiette de l'impôt. Cette valeur peut être majorée lorsque l'importance exceptionnelle des éléments corporels le justifie.

## CHAPITRE 6

### **Dispositions communes.**

Art. 29.

. . . . . Conforme . . . . .

TITRE III

**DES MODALITES DE L'INDEMNISATION**

CHAPITRE PREMIER

**De l'instruction des demandes.**

Art. 30 à 32.

..... Conformes .....

Art. 32 *bis* (nouveau).

Si le requérant se trouve dans l'impossibilité morale ou matérielle de produire les justifications prévues à l'article 32, la preuve peut être administrée par tout moyen.

Art. 33 à 38.

..... Conformes .....

CHAPITRE 2

**De la liquidation de l'indemnité.**

Art. 39.

Les biens des personnes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, sont réputés pour le calcul de l'indemnité appartenir pour moitié à chacun des époux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs créanciers, le total des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre se répartit en suivant les règles qui découlent de leur régime matrimonial.

#### Art. 40.

La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnissables est déterminée par application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnissables. Au titre de la présente loi est versée une avance de l'Etat français à l'indemnisation.

#### Art. 41.

Sont déduites de l'avance liquidée en application des dispositions qui précèdent les prestations énumérées ci-après, à concurrence des sommes effectivement perçues par le bénéficiaire :

1° L'indemnité particulière visée à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

2° Les subventions complémentaires de reclassement visées par l'article 33 du décret précité et le complément de subvention visé par les arrêtés interministériels des 6 et 14 juin 1968.

Toutefois, ces déductions sont limitées à 50 % des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnissables est inférieure à 20.000 F, à 80 % lorsqu'elle est comprise entre 20.000 et 100.000 F, et à 90 % au-delà de 100.000 F.

Art. 42 et 42 bis.

..... Conformes .....

Art. 43.

Sont, en outre, déduites de l'indemnité allouée au titre de la présente loi, les échéances non amorties des crédits consentis à l'occasion de l'installation à l'étranger de Français d'outre-mer et garantis par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Art. 44 et 45.

..... Conformes .....

Art. 45 bis (nouveau).

L'Agence nationale pour l'indemnisation prévue aux articles 30 et suivants de la présente loi, gère un Fonds national d'indemnisation des biens définitivement perdus ou spoliés outre-mer dans les conditions définies par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

Le Fonds recevra les dotations revenant aux bénéficiaires de la présente loi ainsi que toutes autres ressources éventuellement fixées par la loi de finances.

Il assurera le placement de ces sommes, le service annuel des intérêts et le règlement en capital

des contributions prévues par la présente loi dans les formes et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les droits des bénéficiaires de la présente loi dans le fonds seront matérialisés par des titres négociables dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat réglera la gestion et le fonctionnement du fonds dont l'administration sera assurée par un conseil comprenant des représentants des bénéficiaires de la présente loi.

## TITRE IV

### **DES CREANCES SUR LES RAPATRIES ET LES PERSONNES DEPOSSEDEES DE LEURS BIENS OUTRE-MER**

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Des créances visées à l'article premier de la loi du 6 novembre 1969.**

#### Art. 46.

Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles premier et 3



de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour des débiteurs de ces obligations.

En ce qui concerne ces obligations :

1° Les dispositions insérées dans les contrats ou les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;

2° Les clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision de justice ;

3° Les déchéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice, cessent de produire effet.

Sous ces réserves, les droits du créancier subsistent tels qu'ils existaient au jour de la dépossession, nonobstant toute prescription, péremption, forclusion ou délai quelconque afférent à l'exercice ou à la conservation de ces droits.

Dans le cas où le débiteur des créances mentionnées au présent article bénéficie d'une indemnisation versée par l'Etat français en application

de la présente loi, soit directement s'il s'agit d'une personne physique, soit en la personne de ses associés s'il s'agit d'une société, le créancier de nationalité française pourra faire valoir ses droits dans les limites et conditions ci-après fixées.

Les personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles exercées dans les territoires mentionnés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, ont été privées des recours qu'elles auraient pu exercer sur les biens de leurs débiteurs, en raison du fait que ces biens ont fait l'objet des mesures de dépossession définies à l'article 11 ci-dessus, ne peuvent être tenues de remplir, sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna, les engagements résultant directement de leurs activités professionnelles susvisées.

Art. 47, 48 et 48 bis.

..... Conformes .....

Art. 49.

Si le débiteur est une société dont certains associés sont admis au bénéfice de l'indemnisation, en raison des biens dont cette société a été dépossédée, ses dettes sont réputées divisées entre tous les associés en proportion de leurs droits dans la société.

Les dettes ainsi divisées sont, à l'égard de chaque associé, considérées comme des dettes personnelles, recouvrables dans les conditions fixées à l'article 48 sur l'indemnité accordée audit associé.

Lorsqu'une fraction des dettes d'une société est payée dans les conditions prévues au présent article, ce paiement est sans effet sur les rapports entre les associés, tant que la société n'a pas recouvré ses biens ou n'en a pas obtenu l'indemnisation.

Art. 50 à 52.

..... Conformes .....

## CHAPITRE 2

### **Des créances visées à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969.**

Art. 53.

L'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 demeure suspendue, pour les bénéficiaires de la présente loi, jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article 31 ci-dessus. Cette exécution demeurera suspendue, à l'égard de ces mêmes bénéficiaires, lorsqu'ils auront présenté une demande d'indemnisation, jusqu'à la date à laquelle l'indemnité aura été payée ou la demande rejetée par l'agence et jusqu'à l'expiration de tous les recours contentieux. A cette date, l'exécution des obliga-

tions financières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 devra être reprise, quel que soit le montant de l'indemnité, sous réserve des dispositions prévues à l'article 44 de la présente loi.

Art. 54.

..... Conforme .....

### CHAPITRE 3

#### **Des autres créances.**

Art. 55.

..... Conforme .....

Art. 56.

Par dérogation à l'article 1244 du Code civil et à l'article 182 du Code de commerce, les juges pourront, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, accorder aux personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, des délais renouvelables n'excédant pas dix années au total, pour le paiement des obligations nées dans ces territoires ou contractées en vue de leur installation en France avant la publication de la présente loi. Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts visés à l'article 44 ci-dessus.

Les juges pourront, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances, à telles conditions d'intérêt qu'ils apprécieront, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

Ils pourront également, à titre exceptionnel, et en considération de la situation respective des parties, accorder mainlevée totale ou partielle de toutes mesures conservatoires et de toutes saisies moyennant, s'ils jugent à propos, la constitution de garanties affectées spécialement à la créance du saisissant.

Dans les cas prévus à l'article 806 du Code de procédure civile, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal.

Art. 57.

..... Conforme .....

TITRE V  
**DU CONTENTIEUX**

Art. 58 et 59.

..... Conformes .....

Art. 60.

Les décisions des commissions prévues à l'article 58 peuvent être déférées à la Cour d'appel.

Les recours devant ces mêmes commissions et devant la Cour d'appel contre les décisions fixant les droits à indemnisation ont un caractère suspensif.

Art. 61.

..... Conforme .....

TITRE VI

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 62.

L'indemnisation accordée par l'Etat français est susceptible de restitution :

1° Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;

2° Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépassement.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, le Gouvernement rendra compte, devant les commissions des Affaires étrangères du Parlement, des négociations qu'il conduit avec les Etats où les dépossessions se sont produites, dans le but d'en obtenir l'indemnisation.

Art. 63 à 65.

..... Conformes .....

Art. 66.

Toute décision administrative allouant une indemnité au titre de la présente loi et reconnue

ultérieurement mal fondée peut être rapportée à quelque date que ce soit jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre années.

Art. 67.

. . . . . Conforme . . . . .

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1970.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*